

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS344/13

14 août 2008

(08-3858)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES VISANT L'ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Demande d'arbitrage présentée par le Mexique au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 11 août 2008 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

Le 20 mai 2008, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, au sujet de l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* (DS344). À la réunion de l'ORD du 2 juin 2008, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient l'intention de se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC et qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour ce faire. Le 8 juillet 2008, les États-Unis et le Mexique sont mutuellement convenus que toute décision de l'arbitre (y compris les décisions qui ne seraient pas rendues dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord").

Faute d'accord avec les États-Unis dans le cadre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord au sujet d'un délai raisonnable pour que ceux-ci se conforment aux recommandations de l'ORD, le Mexique demande que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

Le Mexique engagera des négociations avec les États-Unis dans le but de parvenir à un accord sur le choix d'un arbitre dans le délai imparti dans la note de bas de page 12 du Mémorandum d'accord.
